



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

## **Autorité environnementale**

### **Préfet de région**

**Projet de défrichement en vue de l'extention d'une carrière « Les Ajustons » sur la commune de Bourgs Sur Colagne présentée par Colas Rhône Alpes Auvergne**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

**N° : 2017-004927**

**Avis émis le 22 FEV. 2017**

DREAL OCCITANIE

520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier Cedex 02

1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Occitanie,

à

Monsieur le Préfet de Lozère

Direction Départementale des Territoires de Lozère  
4, avenue de la gare  
BP 132  
48005 MENDE CEDEX

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

### Service en charge de l'Autorité Environnementale :

**DREAL Occitanie** - Direction Énergie Connaissance / Département Autorité Environnementale

**Contact** : sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 17 février 2017, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande de défrichement pour l'extension de la carrière « Les Ajustons » sur la commune de Bourgs-Sur-Colagne déposé par la Société Colas Rhône Alpes Auvergne.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Occitanie a accusé réception du dossier en date du 17 février 2017. Celui-ci contient une étude d'impact datée de décembre 2016.

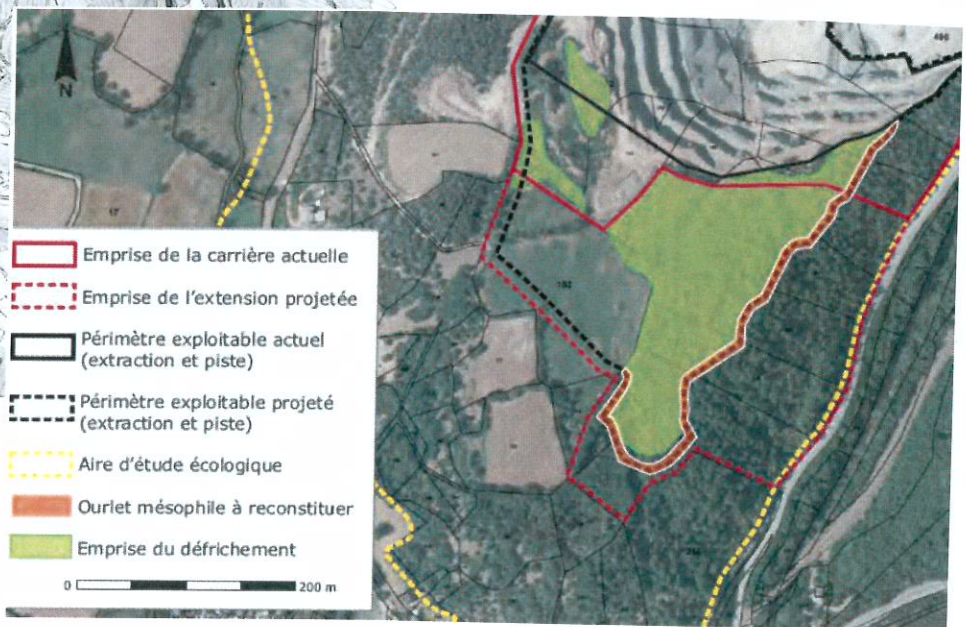
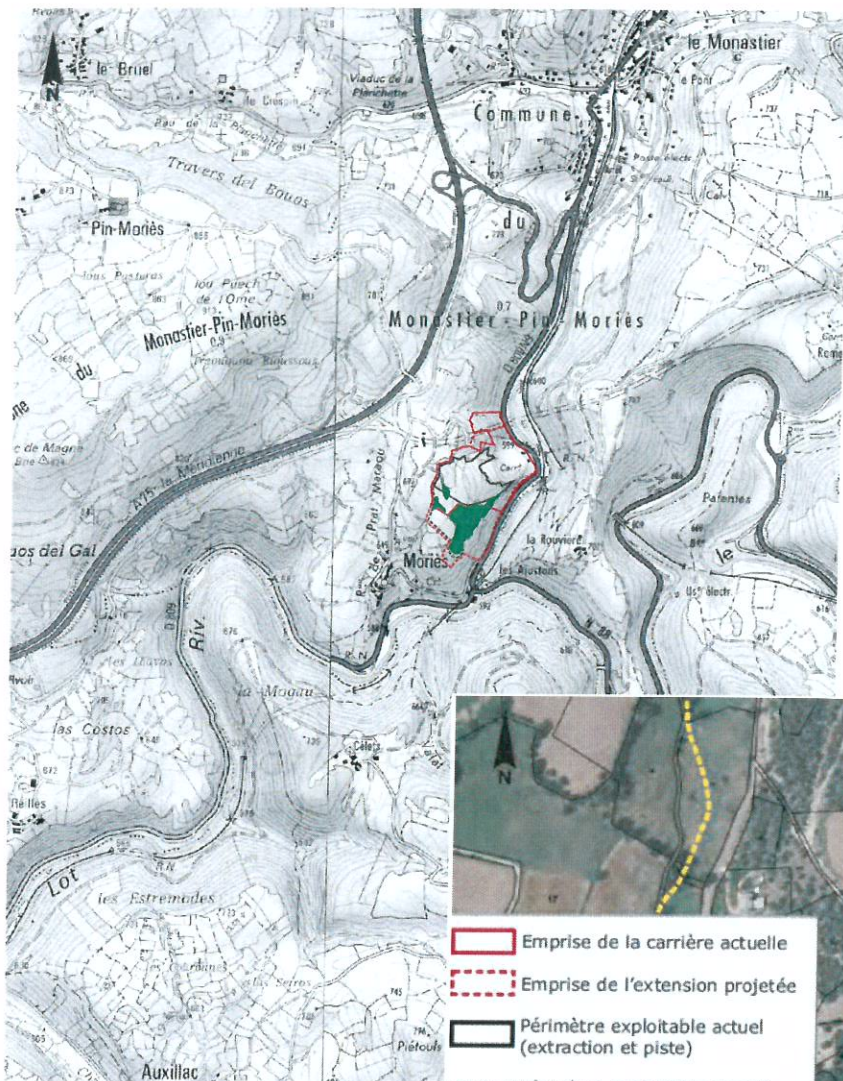
En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 17 avril 2017.

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

*La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).*

*L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).*





### Éléments de contexte et avis

La demande de défrichement s'inscrit dans la perspective de renouvellement et d'extension des activités d'extraction de la carrière de Bourgs-sur-Colagne (commune née au 1er janvier 2016 de la fusion de la commune de Le Monastier-Pin-Moriès avec la commune de Chirac), prévus sur une surface d'environ 21 ha. L'exploitation de cette carrière a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°98-0560 du 14 avril 1998, pour une durée de 30 ans (soit jusqu'au 14 avril 2028).

Toutefois, aujourd'hui, l'exploitation du gisement du site autorisé se trouve limitée notamment par des contraintes topographiques et par la création du viaduc de la Colagne qui ampute une partie des réserves autorisées. Une demande de renouvellement et d'extension est déposée afin de poursuivre l'exploitation du gisement de gneiss au-delà de l'échéance de 2028.

Le nouveau périmètre de l'ensemble de la demande est soumis à autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'extension nécessite par ailleurs une demande d'autorisation de défrichement d'une superficie d'environ 2,95 ha. Le secteur à défricher est identifié comme un milieu boisé composé principalement d'une chênaie thermophile et d'une frênaie, mais aussi de fourrés et de Pins sylvestres.

Les effets du défrichement sont évalués dans l'étude d'impact fournie au dossier et certaines mesures sont proposées afin d'éviter ou de réduire les effets du projet, notamment un calendrier d'intervention ou la reconstitution d'une haie (ourlet mésophile) en limite du secteur défriché.

Cependant, en parallèle au dossier de défrichement transmis pour avis, l'Ae est informée de l'absence de recevabilité, à ce stade, de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE. L'analyse est en cours. Il s'ensuit que des compléments peuvent être demandés et l'étude d'impact peut être amenée à être complétée et/ou précisée, notamment sur les mesures proposées afin de limiter les impacts globaux du projet.

Pour la bonne information du public, l'Ae rendra un avis sur l'étude d'impact déclarée recevable au titre de la procédure principale ICPE, qui permettra d'appréhender plus globalement les impacts du projet de carrière et du défrichement associé, et de prendre en compte l'avis de l'Agence Régionale de Santé qui portera sur l'ensemble du projet.

Pour le Préfet et par délégation



**Frédéric DENTAND**  
Directeur Adjoint DEC